



François Vouilloz
D.E.S. (Genève),
avocat et notaire,
juge de district
et juge cantonal suppléant,
Sion

Le surendettement de la Sàrl et son éventuel assainissement

L'auteur analyse le rôle actuel et futur de l'organe de révision

La fin de l'obligation faite aux petites SA de disposer d'un organe de révision, de même que le maintien de cette absence d'obligation pour les petites Sàrl, limiteront fortement la protection des actionnaires/associés et des créanciers. En l'absence de vérification obligatoire des comptes annuels, les surendettements risquent fort d'être constatés tardivement. Les bailleurs de fonds de ces sociétés, voire d'autres partenaires, devront suppléer à cette lacune en exigeant un organe de révision, à peine d'être confrontés à de nouvelles responsabilités.

A l'instar de la SA, la Sàrl répond de ses dettes sur la fortune de la société. La responsabilité des associés est limitée à la fourniture du capital social inscrit (art. 802 CO) et aux versements supplémentaires destinés à un assainissement éventuel (art. 803 CO). Avec le renvoi de l'art. 817 CO à l'art. 725 CO, une protection analogue du capital social a été prévue. En cas de violation des prescriptions de l'art. 817 CO, les associés gérants peuvent être tenus responsables (art. 811 s. CO), tant à l'égard des autres associés que des créanciers (art. 827, 754 CO).

I. Le renvoi aux règles de la société anonyme

L'art. 817 CO¹ renvoie aux règles de la société anonyme². Avec la réforme législative de 1991, l'ancien art. 725 CO a été modifié tant quant à la forme qu'au fond³. La nécessité de permettre l'assainissement des sociétés surendettées s'imposait, indépendamment de leur forme juridique; partant, une réglementation unifor-

me était nécessaire. A l'instar de la doctrine dominante, il faut considérer que les règles de la Sàrl renvoient aux règles de la SA dans leur teneur actuellement en vigueur⁴. L'application des dispositions révisées sur la SA correspond au but de la norme qui entend régir la perte de capital et le surendettement des sociétés de capitaux, tant SA que Sàrl. Partant, les règles découlant des art. 725 et 725a CO⁵ sont applicables à la Sàrl. L'art. 817 CO ne définit pas la notion de surendettement, mais renvoie aux dispositions relatives à la SA. Conformément à l'art. 725 al. 2 CO par analogie, il y a surendettement lorsque les dettes sociales ne sont plus couvertes, tant lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation que lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, et que d'éventuelles postpositions de créances n'ont pas été effectuées dans la mesure de l'insuffisance de l'actif⁶. Le renvoi aux règles de la SA implique que les notions juridiques doivent être appréhendées de la même manière pour la Sàrl: capital social, conseil d'administration (associés gérants), assemblée générale (ou des associés), organe de contrôle (ou de révision).

Le Projet de modification du droit de la Sàrl⁷ a notamment modifié l'art. 817 CO en un nouvel art. 820 CO. Selon l'art. 820 al. 1 P CO, les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'avis obligatoire en cas de perte de capital et de surendettement de la société ainsi qu'en matière d'ouverture et d'ajournement de la faillite s'appliquent par analogie. Le tribunal peut ajourner la faillite, à la requête des gérants ou d'un créancier, notamment si les versements supplémentaires encore dus sont

opérés sans délai et si l'assainissement de la société paraît possible (al. 2).

La nouvelle formulation prévue à l'art. 820 al. 1 P CO complète la norme de renvoi actuelle (de l'art. 817 al. 1 CO en vigueur) et procède à une mise en accord avec la définition de la perte de capital du droit de la société anonyme⁸. Les obligations du conseil d'administration reviennent aux gérants d'une Sàrl. Selon le projet, si un bilan intermédiaire doit être dressé, il n'est soumis à la vérification de l'organe de révision que si la Sàrl doit en désigner un ou qu'elle en a nommé un volontairement. L'art. 820 al. 2 P CO, relatif à l'ajournement de la faillite, tient compte de la possibilité de prévoir, dans les statuts de la Sàrl, une obligation, pour les associés, d'effectuer des versements supplémentaires (cf. art. 795 ss P CO).

II. Le surendettement et l'avis au juge – L'application spécifique des règles des art. 725 et 725a CO à la Sàrl

En cas de surendettement, l'avis au juge nécessite une décision valable des associés gérants. Dans la mesure où les statuts n'exigent pas expressément l'unanimité, l'accord des associés gérants à la majorité suffit⁹. L'avis de surendettement peut valablement être déposé par un associé gérant au bénéfice d'une signature individuelle. Exceptionnellement, un associé gérant seul peut également aviser le juge, si les associés gérants n'arrivent pas à s'accorder sur le bilan¹⁰.

Lorsque les associés sont tenus d'opérer des versements supplémentaires (art. 803 CO; cf. art. 795 ss P CO) et que la société est insolvable, le juge ne doit être informé par les gérants que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois par les associés (art. 817 al. 2 CO). L'engagement de versements supplémentaires est une obligation statutaire d'assainissement, sous la responsabilité solidaire des associés¹¹. Le retard d'aviser le juge n'est admissible que si l'élimination du surendettement est effectuée (par les versements supplémentaires) dans les trois mois et s'il existe une perspective concrète d'assainissement¹². Si ces conditions ne sont pas ou plus réunies, le juge doit être immédiatement avisé, sauf en cas de perspectives concrètes d'assainissement ne lézant pas les créanciers¹³. Le délai de trois mois commence à courir dès le moment où le surendettement est constaté ou aurait dû l'être¹⁴. De son côté, l'art. 820 al. 2 P CO exige la mise à disposition «sans délai» des versements supplémentaires encore dus pour obtenir un éventuel ajournement de la faillite, dans la mesure où l'assainissement paraît possible. Dans l'optique du projet, cette nouvelle règle s'impose; en effet, les versements supplémentaires deviennent exigibles lorsque la somme du capital social et des réserves légales n'est plus couverte (art. 795a al. 2 ch. 1 P CO). Ainsi, la perception de versements supplémentaires permet de renforcer l'assise en fonds propres lorsqu'une perte de capital apparaît (cf. art. 725 al. 1 CO en relation avec l'art. 820 al. 1 P CO)¹⁵.

III. L'organe de révision – Perspectives d'avenir

Actuellement une Sàrl n'a pas l'obligation de bénéficier d'un organe de révision. En effet le droit actuel ne contraint pas une Sàrl à faire vérifier ses comptes annuels par un réviseur indépendant (cf. art. 819 CO). La désignation d'un organe de révision est laissée à la libre appréciation de la société¹⁶. Lors d'un surendettement, en l'absence d'organe de révision, l'obligation d'établir un bilan intermédiaire (avec l'indication des biens estimés à leur valeur d'exploitation et de liquidation) soumis à la vérification d'un organe de révision, nécessite la désignation d'un tel organe révision pour cette circonstance¹⁷. En effet, l'art. 725 al. 2 CO prévoit impérativement un réexamen indépendant des bilans intermédiaires sous l'angle du surendettement¹⁸. Cette obligation de contrôle s'impose indépendamment de l'accord des associés gérants sur l'existence du surendettement de la société. En cas de désaccord sur la nomination d'un organe de révision, tout asso-

cié gérant peut demander au juge sa désignation, dans la mesure où un surendettement est rendue vraisemblable¹⁹. La faillite de la Sàrl, faisant suite à l'avis au juge, entraîne généralement de lourdes conséquences pour les créanciers et les employés de la Sàrl, indépendamment de l'accord (ou du désaccord) des associés gérants sur ce point. Eu égard à l'importance des conséquences envisagées, la désignation d'un organe de révision s'impose à cette occasion²⁰. L'organe de révision doit satisfaire aux exigences des art. 727 ss CO. Ses missions sont régies par les dispositions sur le contrôle de la SA (art. 819 al. 2 CO). L'organe de révision a ainsi l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement manifeste, si les associés gérants omettent de le faire (art. 729b CO par analogie).

Selon le projet du Conseil fédéral, l'obligation faite aux Sàrl de disposer d'un organe de révision dépend de l'importance de l'entreprise. Sous l'angle du droit des sociétés, l'organe de révision et les prescriptions relatives à l'établissement des comptes sont un corollaire de la limitation de la responsabilité des personnes morales à leur fortune sociale. Ils sont non seulement utiles pour gérer une société de manière fiable, mais servent aussi à protéger les créanciers, ainsi que les associés minoritaires²¹. Avec l'art. 818 P CO²², le projet propose une solution différenciée. Eu égard aux petites et moyennes entreprises, les Sàrl ne sont pas tenues de désigner un organe de révision de manière générale, mais uniquement si certains critères déterminés sont réalisés, à savoir: si un associé tenu à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires requiert un contrôle ordinaire, ou si les conditions de l'obligation faite aux SA de soumettre leurs comptes annuels à un organe de révision sont réalisées (art. 727 ss P CO)²³.

Avec raison, l'avant-projet²⁴ prévoyait de manière générale une obligation de vérification des comptes annuels pour toutes les Sàrl (art. 819 AP CO). A l'instar de l'actuel droit de la société anonyme, cet avant-projet n'imposait pas d'exigences particulières quant aux qualifications du réviseur des comptes des petites sociétés. L'obligation générale alors faite à une Sàrl, quelle que soit son importance, de faire vérifier ses comptes annuels par un réviseur indépendant n'a cependant pas été retenue dans le projet. Dans les faits, cette malheureuse lacune va, par exemple, laisser sans organe de révision obligatoire toutes les Sàrl (de même que les SA) d'un total de bilan inférieur à 10 millions de francs, avec moins de 50 employés. Un très grand nombre de telles Sàrl (pour ne pas dire la quasi totalité) ne pourront ainsi bénéficier obligatoirement de cet instrument dans le cadre de leur gestion. De surcroît, les

associés gérants – notamment ceux peu rompus aux pratiques comptables – ne disposeront pas obligatoirement de cet organe pour les avertir des dangers d'une perte de capital ou d'un surendettement. Tant les associés minoritaires, que les créanciers (en particulier les salariés et les caisses de prévoyance), ne bénéficieront dès lors pas de cette protection plus qu'utile. Par exemple, avec un capital de 20 000 fr. (très généralement adopté), les Sàrl peuvent très souvent se trouver en état de surendettement après l'acquisition à crédit de biens à des prix élevés, mais perdant rapidement de leur valeur (eu égard à leur propension à la dépréciation: machines, agencement, véhicules, matériel informatique, etc.). En outre, comme l'a relevé avec raison le professeur Forstmoser, l'exigence d'un organe de révision pour toutes les Sàrl assure également la protection des créanciers «involontaires» de la Sàrl, à savoir ceux dont la créance ne découle pas d'un acte juridique mais, par exemple, d'un acte illicite²⁵. L'exigence d'un organe de révision s'impose également eu égard aux pratiques comptables lacunaires, malheureusement fréquentes, de petites Sàrl (il en ira de même pour les SA) aux comptes généralement assez sommaires et très peu transparents²⁶. A cette argumentation s'ajoute l'importance des pertes trop souvent constatées lors des faillites de Sàrl, prononcées tardivement, souvent à cause de l'absence d'organe de révision. Contrairement à l'opinion de certains praticiens, malgré les frais qu'implique l'obligation de vérification, cette dernière apparaît quasi indispensable pour assurer une réelle viabilité à la Sàrl et une réelle protection à ses associés et à ses créanciers. De surcroît, en l'absence d'organe de révision, les créanciers perdent notamment le bénéfice de l'obligation faite à l'organe de révision de procéder aux avis prévus à l'art. 729b CO²⁷.

Selon le projet (art. 818 al. 2 P CO), lorsque la Sàrl doit désigner un organe de révision en vertu des prescriptions légales, les dispositions du droit de la société anonyme en la matière s'appliquent par analogie (art. 727 ss P CO). Le renvoi concerne notamment les attributions de l'organe de révision, ses qualifications et son indépendance. Selon le projet, les grandes Sàrl doivent désigner un réviseur qualifié aux mêmes conditions que les sociétés anonymes (cf. art. 727b P CO). Les prescriptions du droit de la société anonyme s'appliquent également lorsqu'une société qui n'est pas tenue de désigner un organe de révision en inscrit un volontairement au registre du commerce.

En conclusion, l'obligation générale d'un organe de révision ne semble actuellement pas être retenue²⁸. Cependant, les associés de la Sàrl et ses créanciers (en particuliers les salariés de

l'entreprise) auraient mérité d'être protégés par un contrôle comptable obligatoire, quelle que soit l'importance de la Sàrl. Les conséquences néfastes des surendettements constatés tardivement auraient notamment dû inciter le législateur à imposer une obligation générale de vérification des comptes annuels à toutes les Sàrl et à toutes les SA. Il est cependant fort probable que les bailleurs de fonds de ces sociétés²⁹ sauront conditionner l'octroi de crédits à la désignation par celles-ci d'un organe de révision. Il y va de leurs intérêts, voire de leur responsabilité. ■

¹ Art. 817 VII. Avis obligatoire en cas de diminution du capital social et d'insolvabilité

¹ Les règles de la société anonyme s'appliquent par analogie lorsque la moitié du capital social n'est plus couverte ou que la société est insolvable.

² Lorsque les associés sont tenus d'opérer des versements supplémentaires et que la société est insolvable, le juge ne doit être informé que si la perte constatée par le bilan n'est pas couverte dans les trois mois.

² Il existe actuellement encore d'autres dispositions renvoyant au droit de la SA: art. 788 al. 2, 805, 806 al. 6, 814 al. 1, 817, 819 al. 2, 827 et 829 CO.

³ La question s'est posée de savoir si les règles de la Sàrl renvoyaient à l'ancien droit de la SA ou au nouveau droit de la SA. Certains auteurs ont rejeté l'application des règles révisées de la SA, car cela serait revenu à admettre une révision déguisée du droit des Sàrl. Aucune objection concrète n'a cependant été faite quant à l'application des art. 725 et 725a CO. Voir Baudenbacher/Banke, Die GmbH gestern, heute und morgen, SZW 1996, p. 49 ss; Wohlmann, Zu den Verweisungen im Recht der GmbH auf das Aktienrecht, SZW 1994, p. 139 ss. Sans véritable importance pratique, cette critique porte essentiellement sur l'absence d'examen spécifique relatif à l'application des nouvelles règles de la SA à la Sàrl; elle ne porte cependant guère sur les conséquences matérielles du nouveau droit (p. ex. quant à la protection des créanciers, à la structure de la société ou aux dispositions comptables) (Baudenbacher/Banke, SZW 1996, p. 58).

⁴ Böckli, Schweizer Aktienrecht, 2^e éd., n. 2037a; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, § 6 n. 17 ss; Meier-Hayoz/Forstmoser, Einführung in das schweizerische Aktienrecht, § 6 n. 77 ss; Schaub, FJS 791, p. 6 ss; Koller/Kläy, Das Mittel der gesetzlichen Verweisung im Gesellschaftsrecht, p. 193 ss, 196 n. 8; Wüstiner, n. 4 ad art. 817 CO; Handschin, Die GmbH, p. 42 ss.

⁵ Art. 725 VII. Perte de capital et surendettement – 1. Avis obligatoires

¹ S'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

² S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification de l'organe de révision. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.

Art. 725a 2. Ouverture ou ajournement de la faillite

¹ Au vu de l'avis, le juge déclare la faillite. Il peut l'ajourner, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible; dans ce cas, il prend les mesures propres à la conservation de l'actif social.

² Le juge peut désigner un curateur et soit priver le conseil d'administration de son pouvoir de disposition soit subordonner ses décisions à l'accord du curateur. Il définit en détail les attributions de celui-ci.

³ L'ajournement de la faillite n'est publié que si la protection de tiers l'exige.

Selon un nouveau projet (Message du 23 juin 2004; Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (FF 2004 3745 ss), le Conseil fédéral a proposé d'imposer l'obligation de révision pareillement à toutes les formes juridiques (p. 3812). Le Parlement a adopté cette modification: Voir les séances du CN du 2 mars 2005 et du CE du 15 juin 2005. Ainsi le nouvel art. 725 al. 2 et 3 P CO a la teneur suivante (p. 3898):

Art. 725, al. 2, 1^{er} phrase et al. 3 (nouveau)

² S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé.

...
³ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il incombe au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui reviennent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

⁶ Vouilloz, Perte de capital, surendettement, ouverture et ajournement de la faillite, ECS 4/04, p. 314 s. et les références.

⁷ Projet de modification du droit de la société à responsabilité limitée et de l'adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce; Message du Conseil fédéral du 19 décembre 2001, 01.082, FF 2002 2949 ss.

⁸ Message, FF 2002 2949, p. 3016.

⁹ OG BL, du 28 avril 1998, BJM 1999, c. 2, p. 327 s. Majorité des têtes.

¹⁰ BJM 1999, c. 4, 328 s. En pareille hypothèse, les autres associés gérants pourront faire valoir leur point de vue auprès du juge.

¹¹ En pratique, il est rare que les statuts d'une Sàrl contiennent une clause prescrivant aux associés d'opérer des versements supplémentaires (Schaub, FJS 791, p. 7).

¹² Von Steiger, Das Recht der Aktiengesellschaft in der Schweiz, n. 9.

¹³ Arrêt 4C.366/2000 du 19 juin 2001.

¹⁴ Von Steiger, n. 9.

¹⁵ Message, FF 2002 2949, p. 2994.

¹⁶ Montavon, Droit et pratique de la Sàrl, p. 353 s.

¹⁷ BJM 1999, c. 5, 329; Wüstiner, n. 10 ad art. 817 CO. Autre avis: Schaub, FJS 791, p. 7; selon Schaub la vérification par l'organe de révision n'a lieu que si les statuts ont institué un organe spécial de contrôle au sens de l'art. 819 al. 2 CO. Handschin estime également que cette exigence de vérification découlant des règles sur le surendettement d'une SA ne peut s'appliquer à la Sàrl qui n'a pas désigné d'organe de révision (Handschin, § 6, n. 11, p. 44 ss). Selon Montavon, si les statuts ne prévoient pas l'existence d'un organe de révision, le rapport des gérants est soumis aux associés qui peuvent exercer leur droit de contrôle (art. 541 CO par le renvoi de l'art. 819 al. 1 CO). Selon cet auteur, il n'y a alors pas à mandater un tiers en qualité de réviseur du bilan intermédiaire (Montavon, p. 342 s.).

Le nouvel art. 725 al. 3 P CO (applicable tant à la SA qu'à la Sàrl) impose la vérification du bilan intermédiaire par un réviseur agréé si la société ne dispose pas d'un organe de révision. Le mode de désignation du réviseur agréé n'a pas été prévue dans le Projet; sur ce point, la solution proposée par la jurisprudence bâloise mérite d'être retenue (BJM 1999, c. 5, 329); la question de l'éventuelle avance de frais risque cependant de faire problème.

¹⁸ Vouilloz, ECS 4/04, p. 315.

¹⁹ BJM 1999, c. 5, 329.

²⁰ Cette question ne se poserait pas si le législateur avait imposé un organe de révision à toute les Sàrl – indépendamment de leur importance – à l'instar de l'exigence faite aux SA sur ce point.

²¹ S'agissant de la SA, l'activité de l'organe de révision tend à protéger non seulement les actionnaires, mais aussi les créanciers; elle répond ainsi à un intérêt public (ATF 122 III 176, 193; ATF 106 II 232 = JdT 1981 I 156).

²² Selon le nouveau projet (Message du 23 juin 2004; FF 2004 3745 ss), le Conseil fédéral a proposé d'imposer l'obligation de révision pareillement à toutes les formes juridiques (p. 3813 s.). Ainsi selon ce nouveau projet, le nouvel art. 818 P CO a la teneur suivante (p. 3898):

Art. 818 C. Organe de révision

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision sont applicables par analogie.

² Un associé soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires peut requérir un contrôle ordinaire des comptes annuels.

²³ Selon le nouveau projet (Message du 23 juin 2004; FF 2004 3745 ss), le Conseil fédéral a proposé d'imposer une obligation de révision différenciée en fonction de l'importance de la société. On instaure ainsi deux types d'obligations de révision (contrôle ordinaire et contrôle restreint) et un système d'option (opting out, opting down, opting in) (sur ces notions: message, p. 3776 s.). Ainsi, selon ce nouveau projet, les nouveaux art. 727 et 727a P CO ont la teneur suivante (p. 3889 s.):

Art. 727 I. Obligation de révision 1. Contrôle ordinaire

¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe à un contrôle d'un organe de révision:

1. Les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 pour cent au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;
2. Les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 6 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires: 12 millions de francs,
 - c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
3. Les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

² Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 pour cent du capital-actions l'exigent.

³ Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale. Rem: Le Parlement a notamment modifié l'al. 2: a. total du bilan: 10 millions de francs, b. chiffre d'affaires: 20 millions de francs. Voir les séances du CN du 2 mars 2005 et du CE du 15 juin 2005.

Art. 727a 2. Contrôle restreint

¹ Lorsque les conditions pour un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société doit soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

² Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsqu'elle a un effectif qui ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

²⁴ Peter Böckli, Peter Forstmoser, Jean-Marc Rapp, Révision du droit de la Sàrl, CEDIDAC n° 34, Lausanne 1997.

²⁵ Forstmoser, La protection du capital, des créanciers et des associés, in Les projets de Sàrl révisée et de SA privée, CEDIDAC n° 37, p. 160. Cet auteur relève à juste titre que les petites sociétés peuvent aussi provoquer des dommages considérables (p. 160, n. 37). Le professeur Rapp a également relevé l'importance d'un organe de révision obligatoire pour la Sàrl (p. 268).

²⁶ Burnand, CEDIDAC n° 37, p. 262. Pour des raisons pratiques et de coûts, cet intervenant a proposé une obligation de révision limitée pour les petites entreprises en Sàrl (p. 264).

²⁷ Art. 728c al. 3 P CO (FF 2004 3893).

²⁸ Voir les séances du CN du 2 mars 2005 et du CE du 15 juin 2005.

²⁹ Par exemples, les banques, les sociétés de leasing, les importants fournisseurs, etc.

D'autres partenaires pourront – voire devront – également conditionner leurs engagements à l'égard des sociétés privées, à la désignation d'un organe de révision. On peut penser, par exemples, aux institutions de prévoyance, aux autorités accordant des autorisations ou attribuant des concessions, aux institutions distribuant des subventions ou encore à d'autres partenaires. Les réglementations sur les marchés publics devraient même être adaptées sur ce point.

Publié dans Jusletter 22 août 2005